

Rennes, le 18 janvier 2015

Patrick Jéhannin
xx xxx xxxxxxxxxxxx xxxxxxxx
35000 – Rennes

à

Monsieur le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
3 avenue de la Préfecture
35026 – Rennes Cedex 9

lettre R/AR - 1A 094 769 2271 7
objet : appellation des habitants du département

Monsieur le Préfet,

Je vous remercie de votre courrier du 5 janvier 2015 qui apporte des éléments de réponse à la question de la compétence d'un Conseil général en matière d'adoption d'un gentilé départemental.

In fine, vous me faites observer que « *La délibération de l'assemblée départementale décidant de ce gentilé n'a fait l'objet d'aucun recours devant le juge administratif qui seul pouvait indiquer si ce terme était conforme aux règles de la linguistique et à l'histoire du département, et si le large consensus local préconisé par le ministère de l'Intérieur avait été bien respecté.* »

L'usage de l'imparfait tendrait à laisser penser que le délai de recours contre un tel acte administratif, qui est en effet - dans le cas le plus fréquent - de deux mois à partir de sa publicité, est à présent épuisé... mais il n'en est rien dans le cas d'espèce.

J'observe en effet que le Conseil constitutionnel a estimé sans ambiguïté que « *le législateur ne peut régler le vocabulaire à employer que pour les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public* ».

Et nous savons, qu'en vertu de l'article 62 de notre Constitution, cette « *décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994* » concernant la « *Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française* » s'impose « *aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de cette même Constitution, le représentant de l'Etat a en tous temps la charge du respect des lois, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire constater par le juge qu'en raison de la gravité des irrégularités entachant la décision du Conseil général d'Ille-et-Vilaine publiée au recueil des actes administratifs n° 442 du 12 juillet 2013 (page 249), la délibération est « *nulle et non avenue* » pour cause d'inconstitutionnalité flagrante.

Un tel recours en « *déclaration d'inexistence* », n'est soumis à aucune condition de délai.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de la suite susceptible d'être donnée à cette requête, et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

Patrick Jéhannin

Copie à : Madame le Ministre de la décentralisation et de la fonction publique